



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 66130

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mise en oeuvre du plan relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie. Il est nécessaire de procéder à la remise en état et à la réhabilitation des sites accueillant des sépultures civiles françaises fortement dégradées. L'arrêté du 7 décembre 2004 dispose que, un certain nombre de cimetières chrétiens et juifs ne pouvant être réhabilités, les autorités françaises en étroite coopération avec les autorités algériennes opèrent un regroupement des sépultures dans des sites préservés. Il sera apposé une plaque commémorative honorant les défunts dans chaque site. L'article 2 dudit arrêté dispose que les familles ont la possibilité de rapatrier sur le territoire français les dépouilles, et ce à leurs frais. Il est difficilement compréhensible que les autorités françaises ne mettent pas à disposition des familles un fonds de soutien, permettant la prise en charge d'une partie du rapatriement des restes mortuaires. Les moyens financiers ne doivent pas être une condition discriminatoire empêchant certaines familles d'honorer leurs morts. De plus, le délai de quatre mois pendant lequel les familles doivent informer du rapatriement les autorités consulaires territorialement compétentes, n'est pas suffisamment long. Le rapatriement d'un corps est une décision lourde de conséquences pour une famille et qui demande une certaine organisation logistique. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que pourrait envisager le gouvernement afin d'aider les familles concernées les plus modestes.

Texte de la réponse

Un arrêté du 7 décembre 2004, pris après avis du Haut Conseil des rapatriés, a défini la liste des cimetières à regrouper et des sites de regroupement. Cette liste ne sera complète que lorsqu'elle comprendra les cimetières oranais. Cet arrêté fixe également un délai de quatre mois pour permettre aux familles intéressées de prendre une décision sur le transfert des restes mortels de leurs défunts. Il ne s'agit pas, comme on l'a dit à tort, d'une date butoir mais d'un délai fondé sur les dispositions de l'échange de lettres franco-algériens des 29 avril et 20 juin 1968. En réalité, les familles disposent d'un délai beaucoup plus long. En effet, les premiers travaux ne commenceront pas avant l'automne 2005. Les dates de début des travaux seront annoncées au public, le moment venu, sur le site internet du consulat général de France à Alger. En outre, même lorsque les regroupements seront en cours, les demandes de transferts seront traitées avec souplesse. Les familles intéressées pourront bénéficier de toute l'aide de nos postes consulaires dans leurs démarches auprès des organismes algériens compétents. L'État fait son devoir en mettant en place, conjointement avec les autorités algériennes, ces dispositions, et en assurant le coût financier de ce plan d'action. À ce titre, il supporte la charge de l'entretien, de la rénovation et des regroupements de sépultures, avec le concours de certaines collectivités territoriales. Il ne saurait en revanche prendre en charge les frais de rapatriement des restes mortels qui, il convient de le rappeler, relèvent dans chaque cas d'une décision individuelle. Il appartient par conséquent aux collectivités et aux familles d'assumer la conséquence financière de décisions de retour en France des dépouilles de leurs proches.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66130

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5477

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7057